



LA CHAUX/DE/FONDS

MÉTROPOLE HORLOGÈRE
UHRENMETROPOLE
METROPOLI OROLOGIERA
WATCHMAKING METROPOLIS

Rapport du Conseil communal

relatif à la régionalisation de l'Ecole obligatoire de la Chaux-de-Fonds (EOCF)

(du 8 février 2012)

au Conseil général

de la Ville de La Chaux-de-Fonds

Monsieur le président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

Préambule

Contexte législatif cantonal

Suite à la décision du peuple neuchâtelois d'adhérer à l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat HarmoS), le Canton de Neuchâtel a entrepris des réformes fondamentales dans l'organisation de son système scolaire. Ces changements ont été acceptés par le Grand Conseil le 15 janvier 2011 par la promulgation de la "Loi portant adoption des nouvelles structures de la scolarité obligatoire et adaptation cantonale à cette réforme ainsi qu'à la terminologie HarmoS" qui a modifié les trois bases légales suivantes:

- la Loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984
- la Loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964
- la Loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983

Régionalisation de l'école obligatoire

La question de la répartition des tâches entre Etat et Communes a fait l'objet de nombreuses réflexions entre le Conseil d'Etat et l'Association des communes neuchâteloises (ACN). Les différents partenaires sont arrivés à la conclusion qu'une cantonalisation de l'enseignement obligatoire n'était pas souhaitable et que l'Etat et les Communes pouvaient garder leurs compétences actuelles en la matière. Toutefois, les exigences du concordat HarmoS ont rendu indispensable une collaboration intercommunale accrue. En effet, un des piliers de l'harmonisation de l'enseignement obligatoire est la gestion de l'école obligatoire dans sa verticalité, ce qui implique un regroupement des écoles des trois cycles (11 années) sous une même direction avec à sa tête un organe politique commun.

La nouvelle législation cantonale oblige donc les Communes à se regrouper en cercles scolaires subdivisés, le cas échéant, en centres scolaires régionaux (voir l'annexe 1) au plus tard pour la rentrée d'août 2012. Néanmoins, le Canton laisse la faculté aux Communes de fixer les limites des cercles scolaires, ainsi que les modalités d'organisation, dans le cadre du droit cantonal.

Enfin, il faut préciser que la gestion de l'école sur un plan régional ne signifie pas une perte de proximité dans la mesure où les collèges continueront à exister dans les différents villages comme actuellement.

Historique des changements structurels de l'EOCF

Réorganisation administrative

Le processus d'adaptation des structures scolaires aux futurs enjeux de l'enseignement obligatoire a démarré à La Chaux-de-Fonds en 2005, bien avant que les contours précis des réformes nationale et cantonale n'aient été arrêtés, avec l'engagement d'un directeur administratif qui a eu pour mission de mettre en place une unité administrative unique pour l'ensemble des écoles de la Ville.

Cette première réforme des structures poursuivait les objectifs suivants :

- favoriser le processus d'intégration des écoles de la Ville ;
- décharger les directions pédagogiques de certaines tâches administratives ;
- harmoniser et rationaliser les processus de travail administratif.

La responsabilité de plusieurs dossiers a été transférée, entièrement ou partiellement, des directions pédagogiques à l'unité administrative. On peut citer, à titre d'exemple, la gestion budgétaire et financière, la gestion des ressources humaines, la logistique, l'organisation des transports scolaires ou la conduite des projets informatiques.

La rationalisation de l'activité administrative a été conduite de manière à préserver le niveau quantitatif et qualitatif de l'ensemble des prestations fournies et les principaux résultats obtenus concernent notamment :

- le regroupement de certaines activités qui étaient auparavant séparées et la définition de nouvelles procédures, comme la gestion des commandes et la distribution du matériel scolaire, la gestion administrative de l'ensemble du personnel enseignant ou l'unification de la gestion comptable et financière ;
- la redéfinition de certains processus de travail, comme la gestion des remplacements d'urgence des enseignants, la gestion des paiements internes ou la planification et le suivi des projets relatifs aux bâtiments scolaires ;
- la réforme générale du système de gestion et de transmission des informations et des circulaires aux enseignants par le biais de l'informatique ;
- le développement d'outils informatiques adaptés aux besoins, permettant d'accomplir certaines tâches de manière plus rapide et plus précise, comme la planification des activités des classes, les attributions des maîtres, les prévisions d'effectifs, les commandes de matériel par les enseignants, la gestion documentaire, la communication avec le corps enseignant, etc.

Cette réorganisation complète de l'administration des écoles a facilité la réforme sur les structures de direction pédagogique connue sous le nom de "projet Direction 09".

Projet Direction 09

Le 19 mai 2009, votre Conseil approuvait le rapport relatif à la réorganisation des écoles communales de la ville de La Chaux-de-Fonds (projet Direction 09) et à la création d'un Conseil d'établissement scolaire et adoptait les nouveaux règlements de l'Ecole de La Chaux-de-Fonds et du Conseil d'établissement scolaire.

Une nouvelle structure de direction verticale et décloisonnée a été mise en place, le but étant de permettre aux différents partenaires éducatifs de s'identifier à une école et non à un degré d'enseignement. La Ville a ainsi été découpée en trois secteurs géographiques, correspondant à la notion de centres scolaires régionaux définis par la nouvelle législation cantonale. Chaque secteur dispose d'une équipe de direction formée d'un directeur de secteur et de trois adjoints, un par cycle, en cohérence avec les travaux menés au niveau suisse (HarmoS), romand (Convention scolaire romande) et neuchâtelois.

Cette nouvelle structure de direction permet un meilleur pilotage de l'école, une meilleure prise en charge des élèves en général et des élèves en difficulté en particulier, le développement d'un sentiment d'appartenance, une meilleure proximité des cadres de direction, une collaboration accrue entre enseignants des différents cycles et la mise en place progressive de projets d'établissements visant à améliorer le climat scolaire.

En parallèle, les équipes de soutien socio-éducatif se sont elles-mêmes réorganisées dans le but d'assurer un meilleur suivi des élèves en difficulté tout au long de leur scolarité obligatoire.

Dans le même mouvement, la Ville s'est adaptée à la nouvelle législation cantonale qui a supprimé la Commission scolaire en la remplaçant par le Conseil d'établissement scolaire avec pouvoir consultatif. Dès lors, le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds assume les compétences de l'ancienne Commission scolaire, notamment en matière budgétaire et d'engagement du personnel enseignant.

Intégration de l'école secondaire des Ponts-de-Martel

Le premier pas vers la régionalisation de l'Ecole obligatoire (EO) s'est réalisé à la rentrée d'août 2010, avec l'intégration de l'école secondaire des Ponts-de-Martel à notre organisation. Cette mesure a été prise par les autorités communales concernées dans le but de maintenir les classes des sections moderne et préprofessionnelle sur place pour les élèves domiciliés aux Ponts-de-Martel, à La Sagne et à Brot-Plamboz. Elle s'est concrétisée par la dissolution du syndicat intercommunal (ESIP) et par la signature d'une convention entre les quatre communes partenaires qui court jusqu'à la fin de l'année scolaire 2011-12.

Sur la base de cette convention, la Ville de La Chaux-de-Fonds:

- assure l'organisation des classes et le bon fonctionnement de l'école;
- assume tous les frais liés à l'enseignement;
- fait bénéficier les élèves des mêmes prestations dont bénéficient les élèves de La Chaux-de-Fonds;
- gère le personnel enseignant et de direction de l'école.

En contrepartie, les Communes des Ponts-de-Martel, de La Sagne et de Brot-Plamboz versent à la Ville une contribution annuelle aux dépenses scolaires correspondant au prix coûtant par élève de l'enseignement secondaire de La Chaux-de-Fonds, après déduction de toutes recettes et subventions, multiplié par le nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune.

Au niveau organisationnel, le collège des Ponts-de-Martel a été rattaché au secteur Sud, mais il jouit d'une relative autonomie dans son organisation interne et dans la gestion des différentes activités scolaires et parascolaires.

Cette nouvelle forme d'organisation a constitué, à n'en point douter, un pas important vers la constitution du futur cercle scolaire régional.

Convention relative à la gestion des écoles

Modalités de collaboration intercommunale

Au départ, deux variantes concernant les structures juridiques à mettre en place, ainsi que les modalités de collaboration intercommunale et de gestion du futur cercle scolaire, ont été examinées et discutées : le syndicat intercommunal et le mandat de prestations (convention). Les avantages et les inconvénients de chacune de ces deux solutions sont résumés ci-après.

Variante 1 - Syndicat intercommunal

Avantages:

- égalité des représentants des Communes membres dans l'exécutif;
- pouvoir décisionnel important des représentants de chaque Commune membre;
- un syndicat intercommunal est en principe utilisé pour gérer un objet ou un investissement trop important pour une seule commune; cela sous-entend un certain équilibre au niveau de la taille des Communes membres;
- stabilité, permanence;
- autonomie, plus grande marge de manœuvre opérationnelle.

Inconvénients:

- disparité de taille : les élèves de La Chaux-de-Fonds représentent le 93% de la future organisation;
- nouvelles structures à mettre en place, réglementations à adopter, processus long et complexe, création d'une institution de plus;
- suivi et contrôle plus compliqué par les collectivités;
- les organes du syndicat ne sont pas désignés par les électeurs (légitimité démocratique), risque que le syndicat "tourne tout seul";
- dédoublement de structures déjà existantes à La Chaux-de-Fonds, notamment pour:
 - la tenue d'une comptabilité
 - la gestion des salaires
 - le budget et le bouclage des comptes
 - la gestion de la trésorerie et des dettes
 - les organes de contrôle;
- augmentation des coûts administratifs;
- gestion financière et flux financiers complexes.

Variante 2 - Mandat de prestations

Avantages:

- la Ville de La Chaux-de-Fonds est en mesure de gérer la future organisation sans grande modification de ses structures actuelles;
- pas d'augmentation des structures, maintien des synergies actuelles avec des coûts de fonctionnement plus faibles qu'avec la forme du syndicat;
- souplesse, simplicité (convention);
- réversibilité, possibilité éventuelle de sortie pour les Communes participantes, par simple résiliation de la convention.

Inconvénients:

- aménagements à trouver pour assurer la représentation des Communes partenaires et garantir que la Ville de La Chaux-de-Fonds ne décidera pas tout toute seule.

Finalement, les Conseils communaux de la Ville de La Chaux-de-Fonds et des Communes partenaires ont opté unanimement pour la variante la plus adéquate dans ce cas de figure, à savoir le mandat de prestations par convention (voir l'annexe 2).

Les Communes partenaires ont exprimé leur avis favorable à la mise en place d'une structure aussi légère que possible, à la condition qu'elles puissent conserver un pouvoir de décision à chaque fois que des enjeux importants se présentent localement. Un des enjeux principaux a trait au maintien des écoles dans les villages dans le cadre des critères prévus par la réglementation cantonale. Un autre objectif pour les Communes partenaires est de pouvoir conserver certaines spécificités (par exemple jours de congé spéciaux, organisation des camps scolaires, cortège des promotions, etc.).

Collèges concernés

Trois collèges situés sur le territoire des communes partenaires feront partie, à la rentrée 2012, du cercle scolaire de La Chaux-de-Fonds:

- le collège des Ponts-de-Martel (années 1 à 11)
- le collège de La Sagne (années 1 à 7)
- le collège des Planchettes (années 1 à 4)

Les deux premiers seront rattachés au secteur Sud et le troisième au secteur Nord.

Les effectifs d'élèves de ces collèges pour l'année scolaire en cours (2011-12) sont les suivants:

Collèges / Années	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	Total
Les Ponts-de-Martel	10	18	17	24	26	15	15	42	21	30	17	235
La Sagne	5	12	16	13	8	14	5					73
Les Planchettes	4	2	5									11
Total	19	32	38	37	34	29	20	42	21	30	17	319

Prise en charge des coûts liés à l'enseignement

Bâtiments scolaires: les Communes partenaires restent propriétaires des bâtiments qu'elles affectent à l'école obligatoire et se chargent de leur entretien. Elles facturent une location à la Ville de La Chaux-de-Fonds qui comprend également toutes les charges d'entretien.

Conciergeries: les concierges demeurent employés communaux; les Communes partenaires facturent leurs services à la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Transports scolaires: chaque commune organise et prend à sa charge les transports des élèves qui y sont domiciliés.

Statut du personnel: le statut du personnel enseignant relève du droit cantonal. Néanmoins, l'employeur est la Commune ou le syndicat intercommunal. Ce régime ne change pas avec la nouvelle législation scolaire. Les statuts des enseignants/es en place dans les écoles des Communes partenaires seront repris en l'état par la Ville de La Chaux-de-Fonds.

Modifications réglementaires

Règlement de l'école de La Chaux-de-Fonds du 19 mai 2009

Le Règlement de l'école de La Chaux-de-Fonds du 19 mai 2009 doit être modifié pour pouvoir tenir compte des nouveaux éléments induits par la régionalisation de l'école:

- la création du nouveau cercle scolaire de La Chaux-de-Fonds découpé en trois secteurs correspondant aux centres scolaires régionaux selon la nouvelle terminologie cantonale;
- le répartition des 11 années de l'EO en trois cycles;
- la signature d'une convention portant sur la gestion des écoles des communes partenaires.

Règlement du Conseil d'établissement scolaire du 19 mai 2009

Le Règlement du Conseil d'établissement scolaire du 19 mai 2009 doit lui aussi être adapté à la régionalisation de l'école pour ce qui concerne les membres du Conseil. En plus des neuf membres élus par le Conseil général de La Chaux-de-Fonds, les Communes partenaires sont dorénavant représentées au sein du CES par un membre chacune.

La comparaison entre les dispositions actuelles et les modifications proposées dans ces deux règlements sont présentées à l'annexe 3.

Respect des lignes prioritaires fixées dans le programme de législation

La régionalisation de l'école obligatoire de La Chaux-de-Fonds découle de la nouvelle législation cantonale en matière d'organisation scolaire. Cet assouplissement nécessaire des frontières est vécu positivement et met en évidence des caractéristiques communes partagées de part et d'autre.

Conséquences sur les finances

Même si la régionalisation appellera le cercle scolaire à renforcer certains services (Services socio-éducatifs, préparateurs, direction), cela n'aura pas de conséquences sur les finances de la Ville, dans la mesure où les charges supplémentaires dues à la gestion des écoles des Communes partenaires sont entièrement compensées par les écolages facturés chaque année à ces communes.

Dans le budget 2012 de la Ville, au centre financier 430 Ecole obligatoire, sont prévus les montants en charges et en revenus correspondant à la gestion des écoles des Communes partenaires.

- Années 1 à 7: les écoles des Ponts-de-Martel, de la Sagne et des Planchettes (uniquement années 1 à 4) pour les 4.5 derniers mois de l'année civile (CHF 464'000.-).
- Années 8 à 11: l'école des Ponts-de-Martel pour toute l'année civile (CHF 941'800.-).

Conséquences sur les ressources humaines

La gestion du personnel enseignant et de direction des écoles des communes partenaires est dorénavant assumée par la Ville de la Chaux-de-Fonds. Ce personnel est soumis à la réglementation cantonale et ne subit donc aucune modification de statut ou de conditions d'engagement du fait du changement d'employeur.

Collaboration intercommunale

La régionalisation de l'école obligatoire, par l'intégration des communes voisines à l'organisation chaux-de-fonnière et la création d'un nouveau cercle scolaire, permettra une bonne efficacité dans la gestion des ressources humaines et des effectifs scolaires et une utilisation rationnelle des moyens financiers. Il s'agit donc d'une réforme organisationnelle importante qui va dans le sens d'une collaboration intercommunale accrue et ce modèle de partenariat est apprécié de l'ensemble des Communes signataires.

Éléments relatifs au développement durable

a) Aspect environnemental

Les changements par rapport à la situation actuelle n'auront à priori aucun impact sur le territoire. En effet, la régionalisation de l'école obligatoire n'entraînera pas de concentration d'élèves par rapport à la localisation actuelle des sites d'enseignement. Les flux d'élèves entre domicile et école ne subiront donc pas de modification et devraient éviter des déplacements inutiles.

b) Aspect social

Les enseignantes et enseignants des communes voisines pourront bénéficier du réseau de relations et de contacts professionnels et extra-professionnels de la Ville, notamment d'un service socio-éducatif renforcé dans ce but, et tous les élèves d'un même cercle bénéficieront des mêmes prestations.

c) Aspect économique

La réforme organisationnelle de l'école obligatoire fait partie intégrante de la réorganisation des collectivités publiques du canton de Neuchâtel. Dans cette perspective, cette réforme doit être vue comme un projet pilote qui va dans le sens d'une bonne collaboration entre Etat et communes, puisque les tâches de chacun sont clairement définies et peuvent être exercées dans un partenariat durable et stable.

Préavis du Conseil d'établissement scolaire

La Conseil d'établissements scolaire, lors de sa séance du 1^{er} février 2012, a donné un préavis favorable au contenu du présent rapport et l'a accepté à l'unanimité des membres présents.

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Monsieur le président, Mesdames les conseillères générales, Messieurs les conseillers généraux, à voter l'arrêté suivant.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président: Pierre-André Monnard
Le chancelier: Thibault Castioni

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu le rapport du Conseil communal du 8 février 2012

arrête :

Article premier Le Conseil communal est autorisé à signer la Convention relative à la gestion des écoles de la Vallée de la Sagne et des Planchettes.

Article 2 Le règlement de l'école de La Chaux-de-Fonds du 19 mai 2009 est modifié comme suit:

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Art. premier

¹L'école de La Chaux-de-Fonds dispense l'enseignement obligatoire aux élèves domiciliés dans son cercle scolaire.

²La gestion des écoles situées hors du territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds est réglée par convention avec les communes concernées. (nouveau)

³Les dispositions du présent règlement sont applicables aux onze années de la scolarité obligatoire, sauf exception prévue par celui-ci.

TITRE II – DEFINITIONS

Art. 2

On entend par:

a) cercle scolaire de La Chaux-de-Fonds: territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds et des communes lui ayant délégué la gestion de l'école obligatoire; (nouveau)

b) secteur: portion de cercle scolaire correspondant à la notion de centre scolaire régional défini dans la LOS, Loi sur l'Organisation Scolaire;

c) cycle 1: les quatre premières années de l'école obligatoire;

d) cycle 2: les années cinq à huit de l'école obligatoire;

e) cycle 3: les années neuf à onze de l'école obligatoire;

f) site scolaire: local ou ensemble de locaux servant à l'enseignement. (inchangé)

TITRE III – STRUCTURE ET ORGANISATION

CHAPITRE I – STRUCTURE

Art. 3 - Secteurs

¹Le territoire du cercle scolaire de La Chaux-de-Fonds est découpé en trois secteurs: Nord, Ouest et Sud.

(...)

Art. 5 - Sites scolaires

Chaque secteur comprend des sites scolaires pour les trois cycles de la scolarité obligatoire.

Article 3 Le règlement du Conseil d'établissement scolaire du 19 mai 2009 est modifié comme suit:

Section 2: Les autres membres

Art. 3bis - Communes partenaires (nouveau)

Les Communes ayant délégué à la Ville de La Chaux-de-Fonds la gestion de leurs écoles sont représentées au CES chacune par un membre.

Article 4 Le Conseil communal est chargé de l'exécution à l'issue du délai référendaire.

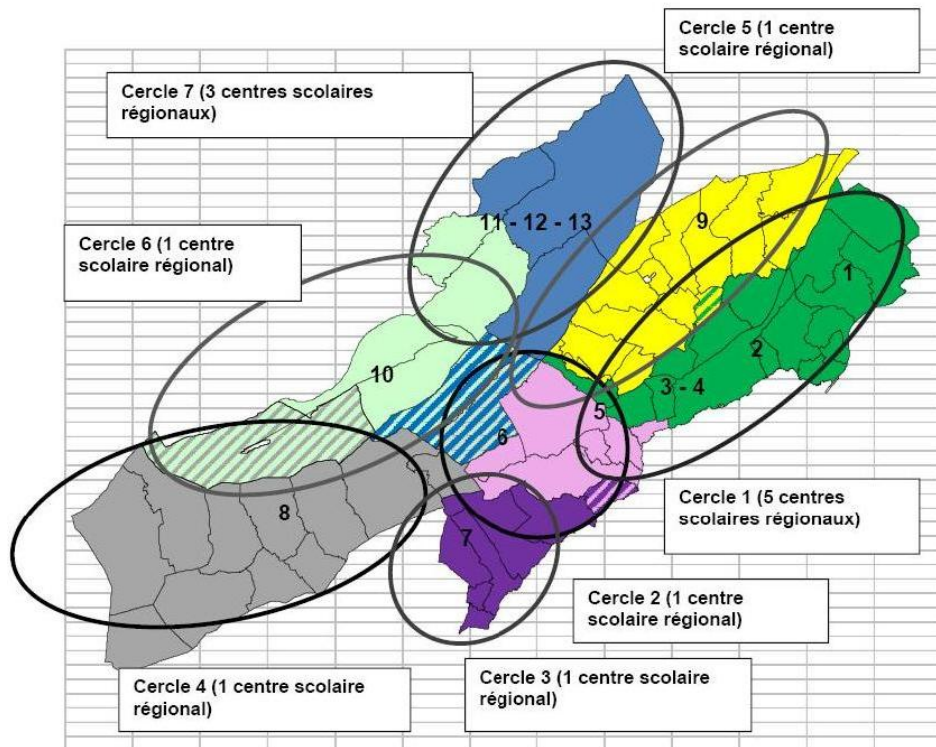
AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président La secrétaire

Pierre-Alain Borel Maria Belo

Annexe 1

Projet de nouvelles structures de l'école obligatoire neuchâteloise
Exemple avec 7 cercles scolaires totalisant 13 centres scolaires régionaux



Annexe 2

Convention relative à la gestion des écoles de la Vallée de la Sagne et des Planchettes

entre

la Ville de La Chaux-de-Fonds
d'une part

et

**les Communes des Ponts-de-Martel, de La Sagne,
de Brot-Plamboz et des Planchettes**
d'autre part

vu la loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984,

vu la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 1983,

vu les arrêtés des Conseils généraux de La Chaux-de-Fonds (date), des Ponts-de-Martel (date), de La Sagne (date), de Brot-Plamboz (date) et des Planchettes (date) autorisant les Conseils communaux à signer la présente convention,

Préambule

Considérant le vœu exprimé par le Département de l'éducation, de la culture et des sports (DECS) que, dans une perspective de régionalisation de l'école obligatoire (années scolaires HarmoS 1 à 11), les Communes neuchâteloises se constituent en cercles scolaires sans attendre qu'un découpage leur soit imposé¹, les Communes signataires ont mené une réflexion sur la meilleure manière de collaborer pour permettre de:

- maintenir la présence des écoles dans les villages;
- développer les synergies entre les différents lieux d'enseignement;
- déplacer les élèves le moins possible;

¹ Rapport à l'appui d'un projet de loi portant modification de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984 (RSN 410.10), en particulier la page 11, qui réserve d'autres modèles d'organisation possibles à côté de ceux proposés.

- rationaliser la gestion de l'école par une mise en commun des ressources existantes à cet effet;
- conserver autant que faire se peut les spécificités propres à chaque site d'enseignement (jours de congés particuliers, durée des camps de ski).

Convention

Article premier

En vue de poursuivre les buts fixés dans le préambule de la présente convention, la Ville de La Chaux-de-Fonds s'engage à gérer l'Ecole obligatoire des Communes partenaires et notamment à:

- assurer l'organisation des classes et le bon fonctionnement de l'école;
- assumer les dépenses mentionnées dans la liste des coûts liés à l'enseignement qui fait partie intégrante de la présente convention;
- assurer l'égalité de traitement entre les élèves en matière de prestations scolaires;
- gérer le personnel enseignant et de direction.

Art. 2

¹Les Communes des Ponts-de-Martel, de La Sagne, de Brot-Plamboz et des Planchettes s'engagent en contrepartie à verser à la Ville de La Chaux-de-Fonds une contribution annuelle aux dépenses scolaires différenciée en fonction des cycles.

²La contribution annuelle correspond au prix coûtant par élève du cycle concerné après déduction de toutes les recettes et subventions, multiplié par le nombre d'élèves domiciliés dans chaque commune. Les dépenses prises en considération dans le calcul de la contribution sont celles mentionnées dans la liste des coûts liés à l'enseignement annexée.

³Toute modification de cette liste fera l'objet d'un amendement à la présente convention.

Art. 3

¹Les Communes des Ponts-de-Martel, de La Sagne, de Brot-Plamboz et des Planchettes sont représentées chacune par un membre dans le Conseil d'établissement scolaire de La Chaux-de-Fonds. Le mode de nomination de ces représentants est fixé par chaque Commune.

²Les Conseils communaux des Communes signataires entretiennent entre eux des contacts aussi fréquents que nécessaires pour régler toute question relative à l'application de la présente convention.

³Les décisions importantes concernant une ou plusieurs Communes partenaires sont prises en concertation avec les autorités de celle(s)-ci dans le cadre de la législation et de la réglementation cantonale en matière scolaire. Sont visées notamment les décisions concernant les mesures d'organisation ayant une incidence sur les droits et obligations des Communes partenaires découlant de la présente convention.

Art. 4

¹La présente convention entre en vigueur à la rentrée scolaire 2012-13, soit le 20 août 2012.

²Elle est conclue pour une durée indéterminée. Chaque partie signataire peut s'en démettre pour la fin d'une année scolaire moyennant un préavis donné avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours.

³En cas de litige, différend ou prétention d'une partie découlant du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris en rapport avec sa conclusion, sa validité ou sa résiliation, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour régler le litige à l'amiable. En cas de désaccord persistant, chaque partie pourra saisir le Département de l'éducation, de la culture et des sports qui organisera une tentative de conciliation. En cas d'échec, les Tribunaux ordinaires pourront être saisis.

* * *

Annexe à la convention

Liste des coûts liés à l'enseignement

10 Charges de personnel	50 Bâtiments et mobilier scolaires
11 Traitements du personnel enseignant, de direction, d'encadrement socio-éducatif, administratif, de conciergerie et technique	51 Amortissement des bâtiments scolaires
12 Charges sociales et allocations	52 Entretien et frais divers des bâtiments
13 Assurances du personnel	53 Assurance des bâtiments
14 Formation du personnel	54 Chauffage
15 Frais de déplacements du personnel	55 Electricité, eau, gaz
20 Enseignement	56 Locations de bâtiments scolaires et de salles de classes
21 Matériel d'enseignement	57 Achats et entretien des installations et du mobilier
22 Matériel d'éducation physique et de sport	58 Assurance choses (biens mobiliers)
23 Documentation pédagogique	60 Frais administratifs et informatique
24 Centres de documentation	61 Fournitures, matériel de bureau, impressions
25 Equipements et matériel pour les salles spéciales	62 Affranchissements
26 Installations audio-visuelles	63 Photocopies
27 Produits alimentaires pour l'économie familiale	64 Téléphonie
30 Activités complémentaires	65 Informatique scolaire et administrative
30 Camps, activités hors cadre et courses scolaires	70 Divers
31 Activités culturelles, spectacles scolaires	71 Frais de représentation
32 Activités complémentaires facultatives	72 Mandats de prestations, honoraires
33 Foyers d'accueil	73 Assurance accidents des élèves
34 Projets éducatifs et de prévention	74 Assurance responsabilité civile
35 Jeux, joutes, animations	75 Pertes sur débiteurs
	76 Taxes et redevances diverses

<p>40 Médecine scolaire</p> <p>41 Prophylaxie, vaccinations, dépistages, prévention de l'obésité</p>	<p>80 Charges financières</p> <p>81 La valeur des bâtiments scolaires x le taux d'intérêt moyen des emprunts de la Ville</p> <p>82 La moitié de l'excédent des charges x le taux d'intérêt moyen des emprunts de la Ville</p>
---	--

- NB: - Dans le calcul de la contribution annuelle, les montants sont pris en compte au net des subventions et des recettes, à l'exception des recettes d'écolages qui ne sont pas déduites.
- Les coûts des prestations spécifiques à certaines communes sont assumés par ces dernières.

Ainsi fait en cinq exemplaires.
La Chaux-de-Fonds, le ...

Pour le Conseil communal de La Chaux-de-Fonds

Pour le Conseil communal des Ponts-de-Martel

Pour le Conseil communal de La Sagne

Pour le Conseil communal de Brot-Plamboz

Pour le Conseil communal des Planchettes

Annexe 3**Modifications réglementaires**

REGLEMENT DE L'ECOLE DE LA CHAUX-DE-FONDS (du 19 mai 2009)	
Dispositions actuelles	Modifications
<p><i>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</i></p> <p>Art. premier</p> <p>1 L'Ecole de La Chaux-de-Fonds dispense aux élèves domiciliés sur le territoire communal l'enseignement de l'école enfantine, de l'école primaire et de l'école secondaire inférieure.</p> <p>2 Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les degrés, sauf exception prévue par celui-ci.</p> <p><i>TITRE II – DEFINITIONS</i></p> <p>Art. 2</p> <p>On entend par:</p> <p>a) secteur: portion du territoire de la ville constituant un ressort scolaire;</p>	<p>1 L'Ecole de La Chaux-de-Fonds dispense l'enseignement obligatoire aux élèves domiciliés dans son cercle scolaire.</p> <p>2 La gestion des Ecoles situées hors du territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds est réglée par convention avec les communes concernées. (<i>nouveau</i>)</p> <p>3 Les dispositions du présent règlement sont applicables aux onze années de la scolarité obligatoire, sauf exception prévue par celui-ci.</p> <p>On entend par:</p> <p>a) cercle scolaire de La Chaux-de-Fonds: territoire de la commune de La Chaux-de-Fonds et des communes lui ayant délégué la gestion de l'Ecole obligatoire;</p>

- b) école infantine: 1ère et 2e infantine;
- c) école primaire: cinq premières années de l'école obligatoire;
- d) école secondaire: quatre dernières années de l'école obligatoire;
- e) site scolaire: local ou ensemble de locaux servant à l'enseignement.

TITRE III – STRUCTURE ET ORGANISATION

CHAPITRE I – STRUCTURE

Art. 3 - Secteurs

1 Le territoire de la ville est découpé en trois secteurs scolaires dont les noms seront déterminés par le Conseil communal.

2 Au début de chaque année scolaire, la direction générale détermine la liste des sites scolaires de chaque secteur.

3 Les dispositions du présent règlement sont applicables aux trois secteurs, sauf exception prévue par celui-ci.

Art. 4 - Attribution des élèves

1 Les élèves domiciliés dans un secteur fréquentent en principe les sites scolaires de celui-ci.

b) secteur: portion de cercle scolaire correspondant à la notion de centre scolaire régional défini dans la LOS, Loi sur l'Organisation Scolaire;

c) cycle 1: les quatre premières années de l'école obligatoire;

d) cycle 2: les années cinq à huit de l'école obligatoire;

e) cycle 3: les années neuf à onze de l'école obligatoire;

f) site scolaire: local ou ensemble de locaux servant à l'enseignement.
(inchangé)

1 Le territoire du cercle scolaire de La Chaux-de-Fonds est découpé en trois secteurs: Nord, Ouest et Sud.

2 La décision d'affectation des élèves est de la compétence de la direction générale.

Art. 5 - Sites scolaires

Chaque secteur comprend des sites scolaires pour tous les degrés scolaires.

Chaque secteur comprend des sites scolaires pour les trois cycles de la scolarité obligatoire.

CHAPITRE II - ORGANISATION

Section 1: Autorités et compétences

Art. 6 - Conseil communal

1 Le Conseil communal assume la responsabilité de la gestion de l'école publique communale.

2 Ses compétences sont définies dans la loi concernant les autorités scolaires (LAS) du 18 octobre 19831 et dans la loi sur l'école enfantine du 17 octobre 1983 notamment.

Art. 7 - Direction générale

1 La direction générale est composée de trois directeurs de secteurs, dont l'un préside, et d'un directeur administratif.

2 Elle assure la conduite générale de l'école. Ses compétences sont déterminées par le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (RSten) du 21 décembre 20052.

3 Le Conseil communal peut en outre lui déléguer une partie de ses attributions par voie réglementaire.

Art. 8 - Direction de secteur

1 Chaque direction de secteur est composée du directeur de secteur et de trois directeurs adjoints (un par cycle).

2 Elle assure le bon fonctionnement de l'école dans le secteur concerné.

Art. 9 - Conseil d'établissement scolaire

1 Le Conseil communal entretient régulièrement des contacts avec le Conseil d'établissement scolaire (CES) afin d'assurer la bonne marche des affaires scolaires.

2 Le CES est un organe consultatif dont la composition et les compétences sont définies dans la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964 et dans un règlement communal spécifique.

Section 2: Participation des enseignants

Art. 10 - Conseil de l'école

1 Le Conseil de l'école est composé de dix-huit délégués des enseignants, soit deux par cycle dans chaque secteur, des neuf directeurs adjoints et des trois directeurs de secteur. Il est présidé par le président de la direction générale et se réunit au moins deux fois par année scolaire.

2 Il décide des objectifs pédagogiques à long terme notamment dans les domaines de l'organisation de la vie scolaire, des relations avec les familles, des projets pédagogiques,

des projets éducatifs extrascolaires et des relations direction-corps enseignant.

Art. 11 - Conseil de secteur

1 Le Conseil de secteur est composé des six délégués des enseignants représentant chaque cycle du secteur, des directeurs adjoints et du directeur du secteur, qui préside.

2 Il examine les besoins particuliers du corps enseignant dans les domaines inhérents aux secteurs et à leurs spécificités et il fait des propositions au Conseil de l'école.

Art. 12 - Conseil de cycle

1 Le Conseil de cycle est composé de six délégués des enseignants représentant chacun des trois secteurs, des directeurs adjoints et du directeur de secteur responsable du cycle, qui préside.

2 Il examine les besoins particuliers du corps enseignant dans les domaines inhérents aux cycles et à leurs spécificités et il fait des propositions au Conseil de l'école.

Art. 13 - Dispositions d'exécution

Le Conseil communal adopte les dispositions d'exécution relative à la participation des enseignants, qui sont soumises à la sanction du Conseil d'Etat.

Section 3: Participation des parents d'élèves

Art. 14 - Communication

La direction de secteur rencontre au moins deux fois par année le représentant des parents d'élèves au Conseil d'établissement scolaire et ses deux suppléants pour évoquer la vie de l'école.

Section 4: Directeurs, personnel enseignant et personnel administratif

Art. 15 - Statut du personnel

1 Le statut des directeurs d'école et du personnel enseignant est déterminé par la loi concernant le statut général du personnel relevant du budget de l'Etat (LSt) du 28 juin 1995 et la loi sur l'organisation scolaire (LOS) du 28 mars 1984.

2 Le statut du personnel administratif des écoles communales est régi par le droit communal, sous réserves de dispositions contraires de la LSt2.

Section 5: Discipline

Art. 16 - Compétence

1 Le Conseil communal est compétent pour prendre à l'égard des élèves toute décision de nature sociale ou disciplinaire pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

2 Il adopte à cet effet un règlement de discipline soumis à l'approbation du Conseil général et du Conseil d'Etat.

3 Il peut déléguer tout ou partie de ses compétences disciplinaires à la direction générale.

TITRE IV – VOIES DE DROIT

Art. 17 - Recours

Les décisions prises par les autorités compétentes au sens du présent règlement et de ses dispositions d'exécution peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation, de la culture et des sports dans les 30 jours à compter de sa notification.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 18 - Dispositions abrogées

Le règlement de l'école secondaire (21.12), du 7 avril 1998 est abrogé.

Art. 19 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur à l'issue du délai référendaire de 40 jours qui suivra sa publication dans la feuille officielle.

**REGLEMENT DU CONSEIL D'ETA BLISSEMENT SCOLAIRE
(du 19 mai 2009)**

Dispositions actuelles	Modifications
<p>Titre I – Composition du Conseil d'établissement scolaire</p> <p>CHAPITRE I - MEMBRES</p> <p>Art. premier - Composition</p> <p>Le Conseil d'Etablissement scolaire (CES) est composé conformément aux articles 2 et suivants du présent règlement.</p> <p>CHAPITRE II - DESIGNATIONS</p> <p><i>Section 1: Les représentants des autorités communales</i></p> <p>Art. 2 - Généralités</p> <p>1 Le Conseil général élit au début de la législature neuf membres du CES selon le système de la représentation proportionnelle. L'un des élus est obligatoirement membre du Conseil général.</p> <p>2 Le membre du Conseil communal, responsable du dicastère de l'instruction publique, préside le CES.</p> <p>3 Le CES organise lui-même son bureau.</p>	

Art. 3 - Durée du mandat

1 La durée du mandat est de quatre ans, renouvelable au début de chaque législature.

2 Si un représentant perd sa qualité de membre de l'autorité qui l'a désigné, il est réputé démissionnaire et celle-ci pourvoit à son remplacement dans les meilleurs délais.

Section 2: Les autres membres

Art. 4 - Parents d'élèves

1 Les parents d'élèves sont représentés au CES par un membre et deux suppléants par secteur.

2 La direction de secteur rencontre au moins deux fois par année le représentant des parents d'élèves au Conseil d'établissement scolaire et ses deux suppléants pour évoquer la vie de l'école.

Art. 5 - Perte de statut

Si un représentant des parents au CES perd sa qualité de parent d'élève fréquentant une école du secteur, il est réputé démissionnaire et est remplacé par un de ses suppléants.

Art. 3bis - Communes partenaires (nouveau)

Les Communes ayant délégué à la Commune de La Chaux-de-Fonds la gestion de leurs écoles sont représentées au CES chacune par un membre.

Art. 6 - Corps enseignant

1 Au début de l'année scolaire, chaque Conseil de secteur désigne deux représentants au CES parmi les enseignants.

2 Les deux représentants de chaque secteur ne peuvent pas appartenir au même cycle scolaire.

Art. 7 - Direction et autres professionnels

Les trois directeurs de secteur, le directeur administratif des écoles et le médecin scolaire sont membres du CES.

Art. 8 - Communautés étrangères

Le Conseil communal désigne au début de chaque législature au maximum cinq représentants des principales communautés étrangères représentées à La Chaux-de-Fonds.

Section 3: Autres dispositions

Art. 9

1 Le CES peut associer à ses travaux d'autres personnes, internes ou externes à l'administration, en fonction des thèmes abordés.

2 Ses membres sont tenus au secret de fonction sauf décision contraire de la Commission.

CHAPITRE III - ENTREE EN FONCTION

Art. 10 - Installation et organisation

Le membre du Conseil communal responsable de l'instruction publique, qui préside le CES, convoque la première séance de celui-ci.

Art. 11 - Délai

L'installation du CES a lieu dès que possible après les élections communales.

CHAPITRE IV - DEMISSION

Art. 12

Les démissions sont adressées par écrit à la Présidence du CES.

TITRE II - Organisation du Conseil d'établissement scolaire

Art. 13 - Convocation

1 Le CES se réunit à intervalles réguliers.

2 Il est convoqué par écrit.

3 La convocation doit mentionner l'ordre du jour et être expédiée au moins dix jours à l'avance, sauf cas d'urgence.

Art. 14 - Quorum et décisions

1 Le CES ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente.

2 Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres présents peuvent décider une nouvelle convocation par devoir, avec le même ordre du jour; les décisions ou les préavis du CES ainsi convoqué seront valables quel que soit le nombre des membres présents.

3 Les préavis du CES sont pris à la majorité absolue des votants.

4 Le président ne vote pas.

5 En cas d'égalité, le vote du vice-président est prépondérant.

Art. 15 - Droit d'initiative

1 Tout membre du CES peut demander à ce qu'un objet soit porté à l'ordre du jour.

2 Dans ce cas, il remet sa proposition par écrit au président du CES au moins 20 jours avant la tenue de la prochaine séance.

Art. 16 - Récusation

1 Les représentants du corps enseignant ne peuvent pas participer aux discussions portant sur des cas particuliers d'enseignants (préavis d'engagement par exemple).

2 Pour le surplus, les dispositions du Règlement général (RG) du 28 septembre 1994 s'appliquent à la récusation.

TITRE III - Compétences

Art. 17

1 Le CES est un organe consultatif du Conseil communal. Il n'a pas de pouvoir décisionnel.

2 Il participe à l'insertion de l'école dans la vie locale.

3 Il appuie l'ensemble des acteurs de l'école dans l'accomplissement de leurs missions, notamment dans le domaine éducatif.

4 Il permet l'échange d'informations et de propositions entre l'école et les autorités locales, la population et les parents d'élèves.

5 Les compétences du CES sont notamment les suivantes:

- a) appuyer le Conseil communal dans sa gestion de l'école;
- b) préavisier les règlements internes de l'école;
- c) soutenir les professionnels de l'école, en particulier dans les tâches de prévention, d'éducation, de projets d'école et d'activités sportives et culturelles;
- d) établir les liens nécessaires entre tous les acteurs de l'école et le public en général;
- e) se préoccuper des besoins des usagers en matière de prise en charge des activités extrascolaires;

f) proposer des mesures en matière de prestations communales, notamment les cantines scolaires, les devoirs surveillés, les journées à horaire continu;

g) préavisier à l'attention du Conseil communal le budget et les comptes de l'école;

h) préavisier à l'attention du Conseil communal les décisions en matière de personnel, soit notamment les engagements, les changements de taux d'activité et les nominations.

6 Le CES peut être consulté par le Conseil communal sur toute autre question ayant trait aux cycles scolaires relevant de sa compétence.

TITRE IV - RAPPORT ANNUEL

Art. 18 - Rapport

Le CES établit chaque année un rapport d'activités à l'intention des autorités communales.

TITRE V – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19 - Dispositions abrogées

Les dispositions suivantes sont abrogées :

20.11 Arrêté stipulant que l'autorité chargée de l'Ecole enfantine est la Commission scolaire, 23 juin 2003

21.10 Règlement de la Commission scolaire, 3 mars 1998

Art. 20 - Dispositions modifiées

Le Règlement général (RG) du 28 septembre 1994 est modifié comme suit:

Art. 17 al. 1

Les autorités communales sont le Conseil général, le Conseil communal, et toutes les commissions dont la loi ou la réglementation cantonale ordonne ou autorise la constitution.

Art. 126 ch. 1

1. Le Conseil d'établissement scolaire.

Art. 127 al. 2

Pour le Conseil d'établissement scolaire, le membre du Conseil communal qui préside ne vote pas. En cas d'égalité, le vote du vice-président est prépondérant.

Art. 21 - Entrée en vigueur et disposition transitoire

1 Le présent règlement entrera en vigueur à l'échéance du délai référendaire de 40 jours qui suit sa publication dans la Feuille officielle mais au plus tôt le 17 août 2009.

2 Le premier mandat se terminera à la fin de la législature 2008-2012.

Art. 22 - Exécution

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement après les formalités légales.